



CANADA

TREATY SERIES 1975 No. 17 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Agreement between CANADA and the REPUBLIC OF GHANA

Accra, May 13, 1975

In force May 13, 1975

DÉFENSE

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE DU GHANA

Accra, le 13 mai 1975

En vigueur le 13 mai 1975

43 280 621  
b 3095484

43 280 620  
b 3095472

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT  
OF THE REPUBLIC OF GHANA CONCERNING THE TRAINING IN CANADA  
OF PERSONNEL OF THE ARMED FORCES OF THE REPUBLIC OF GHANA**

The Government of Canada and the Government of the Republic of Ghana (hereinafter referred to as "Canada" and "Ghana", respectively);

Considering that Ghana has requested Canada to provide training in Canada for personnel of the Armed Forces of Ghana;

Have agreed as follows:

**ARTICLE 1**

**DEFINITIONS**

In this Agreement:

- (a) "trainee" means a member of the Armed Forces of Ghana who has been authorized by Ghana to undergo training in Canada with the Canadian Forces and who has been accepted by Canada for such training;
- (b) "training" means the military training prescribed by the Chief of the Defence Staff of the Canadian Forces.

**ARTICLE 2**

**TRAINING**

Subject to the terms and conditions of this Agreement, Canada shall provide training in Canada for trainees in such numbers as may from time to time be agreed upon by the appropriate authorities of Ghana and Canada.

**ARTICLE 3**

**COSTS**

Costs shall be borne as follows:

- (a) Canada shall bear the cost of:
  - (i) the Ration Allowance and Leave Transportation expenses mentioned in paragraph (b) of Article 4,
  - (ii) tuition, clothing and equipment required for training, and all other training costs,
  - (iii) rations and service quarters,
  - (iv) duty travel in Canada, and
  - (v) administration, including routine medical and dental care;
- (b) Ghana shall bear the cost of:
  - (i) pay and allowances except Ration Allowance and Leave Transportation expenses mentioned in Article 4 (b),
  - (ii) the allowance mentioned in subparagraphs (i) and (ii) of paragraph (b) of Article 4,



**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA CONCERNANT L'INSTRUCTION AU CANADA DE MEMBRES DU PERSONNEL DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Ghana (appelés ci-après «le Canada» et «le Ghana» respectivement),

Considérant que le Ghana a prié le Canada d'assurer l'instruction au Canada de membres du personnel des forces armées du Ghana,

Sont convenus de ce qui suit:

**ARTICLE PREMIER**

**DÉFINITIONS**

Dans le présent Accord

- (a) «stagiaire» désigne tout membre des forces armées du Ghana qui a été autorisé par son gouvernement à faire un stage au Canada auprès des Forces canadiennes et qui a été accepté par le Canada à cette fin;
- (b) «instruction» désigne l'instruction militaire prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense (Forces canadiennes).

**ARTICLE 2**

**INSTRUCTION**

Sous réserve des conditions du présent Accord, le Canada assurera l'instruction, en territoire canadien, du nombre de stagiaires qui sera convenu à l'occasion par les autorités compétentes du Ghana et du Canada.

**ARTICLE 3**

**COÛT**

Le coût de l'instruction sera réparti comme suit:

- (a) Le Canada assumera les frais suivants:
  - (i) l'indemnité de ration et les frais de transport pour les congés de permission, qui sont indiqués au paragraphe (b) de l'article 4;
  - (ii) les cours, l'habillement et le matériel nécessaires pour le stage et tous les autres frais se rattachant à l'instruction;
  - (iii) les vivres et le logement militaire;
  - (iv) les déplacements en service commandé au Canada; et
  - (v) les frais d'administration, y compris les soins médicaux et dentaires courants.
- (b) Le Ghana assumera les frais suivants:
  - (i) les soldes et indemnités, à l'exception de l'indemnité de ration et des frais de transport pour les congés de permission mentionnés au paragraphe (b) de l'article 4;



- (iii) commercial transportation to and from Ghana, including all in-transit costs,
- (iv) major medical care relating to serious injury and illness and major dental care, and
- (v) ex-gratia payments made under Article 13.

## ARTICLE 4

## PAY AND ALLOWANCES

Trainees, during their period of training in Canada, shall be paid as follows:

- (a) Ghana shall issue to the credit of each trainee in Ghana such pay and allowances, according to his rank, as he may be entitled to receive under Ghanaian regulations for service in Ghana. Pay and allowances issued by Ghana will be exempt from Canadian taxation.
- (b) Allowances shall be issued by Canada to each trainee to meet his living and other expenses during his period of training as follows:
  - (i) a *Maintenance Allowance* at a rate appropriate to the trainee's rank,
  - (ii) a *Civilian Clothing Allowance*, when necessary, having regard to the duration of the training and the season in which it takes place,
  - (iii) a *Ration Allowance* in an amount to be determined by the Minister of National Defence, at any time that rations are not provided the trainee free of charge, and
  - (iv) *Leave Transportation Expenses*, when appropriate, having regard to the duration of the training, and at the rate applicable to the Canadian Forces.

The rates of Maintenance Allowance and Civilian Clothing Allowances mentioned in subparagraphs (i) and (ii) of paragraph (b) of this Article will be determined by an agreement with the Ghanaian authorities and will be issued by Canada to each trainee in such amounts as will permit the trainee to meet his expenses satisfactorily while in Canada. The allowances paid by Canada under this paragraph shall not be subject to Ghanaian taxation.

- (c) Allowances mentioned in subparagraphs (b) (i) and (ii) of this Article issued by Canada shall be recoverable from Ghana in Canadian dollars. Arrangements may be made for payment in Cedis through the Canadian High Commission in Accra at the prevailing world rate of exchange as calculated from time to time by the International Monetary Fund on the day of settlement, providing Ghana agrees to pay any loss on exchange resulting from the transfer of funds to the Canadian Department of National Defence. Credits accruing from such a transfer are to be treated as a credit to the Ghanaian account.

## ARTICLE 5

## MILITARY JURISDICTION

Trainees shall not, during the period of their training in Canada, be subject to the Code of Service Discipline of the Canadian Forces. The authorities of Ghana will, however, issue in advance to trainees appropriate written orders, a copy of which will be conveyed to the authorities of Canada, to ensure compliance by the trainees with orders and instructions issued to them by the authorities of the Canadian Forces during the period of their training in Canada.



- (ii) l'indemnité indiquée aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe (b) de l'article 4;
- (iii) le transport commercial en provenance et à destination du Ghana, y compris tous les frais engagés en cours de route;
- (iv) les soins médicaux majeurs prodigués en cas de blessures ou de maladies graves et les soins dentaires majeurs; et
- (v) les indemnités versées à titre gracieux en vertu de l'article 13.

#### ARTICLE 4

### SOLDE ET INDEMNITÉS

Durant la période de leur stage au Canada, les stagiaires seront rémunérés de la manière suivante:

- (a) Le Ghana versera au compte de chaque stagiaire au Ghana la solde et les indemnités attachées à son grade et auxquelles il a droit en vertu des règlements ghanéens concernant le service fait au Ghana. La solde et les indemnités versées par le Ghana seront exemptes de l'impôt canadien.
- (b) Le Canada versera les indemnités suivantes à chaque stagiaire, pour lui permettre d'acquitter ses frais de subsistance et autres dépenses durant la période du stage;
  - (i) Une *indemnité d'entretien* à un taux approprié au grade du stagiaire;
  - (ii) Une *indemnité d'habillement civil*, s'il y a lieu, en fonction de la durée du stage et de la saison au cours de laquelle celui-ci s'effectue;
  - (iii) Une *indemnité de ration*, dont le montant doit être déterminé par le ministre de la Défense nationale, lorsque les vivres ne sont pas fournis gratuitement au stagiaire; et
  - (iv) Les *frais de transport pour les congés de permission*, s'il y a lieu, en fonction de la durée du stage et selon le barème applicable aux membres des Forces canadiennes.

Les taux de l'indemnité d'entretien et de l'indemnité d'habillement civil prévus aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe (b) du présent article seront établis en accord avec les autorités ghanéennes; lesdites indemnités versées par le Canada à chaque stagiaire aux termes du présent paragraphe serviront à compenser dans une mesure raisonnable les frais qu'il pourra engager durant son stage au Canada et seront exemptes de l'impôt du Ghana.

- (c) Les indemnités indiquées aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe (b) du présent article et versées par le Canada seront exigibles du Ghana en dollars canadiens. Des arrangements pourront être pris pour que le paiement soit effectué en cedis par l'entremise du Haut-Commissariat du Canada à Accra au taux du change mondial (calculé à l'occasion par le Fonds monétaire international) qui sera en vigueur le jour du règlement, pourvu que le Ghana accepte de rembourser toute perte au change résultant du transfert de fonds au ministère de la Défense nationale du Canada. Les crédits provenant d'un tel transfert seront portés au crédit du compte ghanéen.

#### ARTICLE 5

### JURIDICTION MILITAIRE

Durant leur période de stage au Canada, les stagiaires ne seront pas assujettis au Code de discipline des Forces canadiennes. Les autorités du Ghana donneront toutefois d'avance aux stagiaires les ordres écrits qui conviennent; une copie en sera transmise aux autorités canadiennes, afin d'assurer l'observation, par les stagiaires, des ordres et instructions émanant des autorités des Forces canadiennes durant la période du stage au Canada.



## ARTICLE 6

## PROHIBITED ACTIVITIES

Trainees shall not, during the period of training in Canada,

- (a) be required to participate in any form of combat operations either in or out of Canada or in aid of the civil power; or
- (b) be required to perform any functions, duty or act that is inconsistent with the purpose of this Agreement.

## ARTICLE 7

## CANADIAN LAW

Trainees will

- (a) be subject to the civil and criminal laws in force in Canada;
- (b) be amenable to the jurisdiction of civil and criminal courts in Canada;
- (c) have the right of recourse to civil and criminal courts of competent jurisdiction in Canada.

## ARTICLE 8

## SECURITY

Canada shall take measures to ensure the security and protection within Canada of the person and property of trainees.

## ARTICLE 9

Ghana shall take measures to prevent the disclosure by a trainee, after the cessation of his training, to any other government or to any unauthorized person of classified Canadian information of which he may become cognizant in his capacity as a trainee.

## ARTICLE 10

## CLAIMS

Canada waives all claims against Ghana for damage done to any property owned by Canada where such damage is caused by a trainee acting in the course of his official duties.

## ARTICLE 11

Canada and Ghana waive all claims against each other for injury or death suffered by a trainee or a member of the Canadian Forces while either is engaged in the performance of his official duties. Where a claim is made against Canada by any person for the injury or death suffered by a trainee in the performance of his duties Ghana shall indemnify Canada in respect of costs incurred and damage paid by Canada in dealing with such a claim.



## ARTICLE 6

## ACTIVITÉS INTERDITES

Durant la période de stage au Canada, le stagiaire ne sera pas astreint à

- (a) participer à une manœuvre de combat, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, ou à une opération visant à appuyer le pouvoir civil; ou
- (b) remplir une fonction ou accomplir une action qui serait incompatible avec les fins du présent Accord.

## ARTICLE 7

## LOIS CANADIENNES

Les stagiaires

- (a) seront soumis aux lois civiles et pénales en vigueur au Canada;
- (b) seront soumis à la juridiction des tribunaux civils et criminels au Canada;
- (c) pourront recourir aux tribunaux civils et criminels canadiens ayant compétence dans leur cas.

## ARTICLE 8

## SÉCURITÉ

Le Canada prendra les dispositions nécessaires pour assurer, sur son territoire, la sécurité et la protection de la personne et des biens des stagiaires.

## ARTICLE 9

Le Ghana prendra des mesures afin d'empêcher tout stagiaire de divulguer, après la fin de son stage, à tout autre gouvernement ou à toute personne non autorisée des renseignements canadiens classifiés dont il aurait pu prendre connaissance pendant son stage.

## ARTICLE 10

## RÉCLAMATIONS

Le Canada renonce à réclamer quelque indemnité que ce soit au Ghana pour tous dommages causés à des biens appartenant au Canada qui pourraient être causés par un stagiaire dans l'exercice de ses fonctions officielles.

## ARTICLE 11

Le Canada et le Ghana renoncent à réclamer quelque indemnité que ce soit en cas de blessure ou de décès d'un stagiaire ou d'un membre des Forces canadiennes agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles. Si une réclamation est faite contre le Canada par un tiers en raison d'une blessure subie par un stagiaire ou du décès d'un stagiaire dans l'exercice de ses fonctions officielles, le Ghana devra indemniser le Canada pour les dépenses que celui-ci aura engagées et les dommages-intérêts qu'il aura payés relativement à cette réclamation.



## ARTICLE 12

A claim against Ghana or a trainee arising out of an act or omission of a trainee in the performance of his official duties shall be assimilated to, and dealt with by Canada as if it were a claim arising out of the activities of a member of the Canadian Forces in the performance of his official duties in Canada. This article shall not apply to any claim arising in connection with the death of, or an injury to, another trainee.

## ARTICLE 13

## EX-GRATIA PAYMENTS

Claims against trainees arising out of acts or omissions in Canada not done in the performance of official duty may be dealt with in the following manner:

- (a) Canadian authorities may investigate the incident giving rise to the claim and prepare a report on the case, including an estimate of the amount of money which the Canadian authorities consider would represent reasonable compensation for the death, injury or property damage, or loss suffered by the claimant;
- (b) the report shall be delivered to Ghanaian authorities who, upon receipt, shall decide without delay whether to offer an ex-gratia payment, and, if so, of what amount;
- (c) any offer of an ex-gratia payment or payment itself by the Ghanaian authorities shall be sent to the claimant directly or through the Deputy Minister of the Department of National Defence;
- (d) nothing in this article affects the jurisdiction of courts in Canada to entertain an action against a trainee unless and until there has been payment in full satisfaction of the claim;
- (e) where the claim has been adjudicated by a court in Canada or Ghana and a judgment rendered in favour of the claimant, the Ghanaian authorities will consider whether to make an ex-gratia payment to satisfy the judgment, or to take such other steps as they may within bounds of Ghanaian domestic legislation to seek compliance with the judgment.

## ARTICLE 14

## ENTRY INTO CANADA

On the conditions specified in the second paragraph of the Article and subject to compliance with the formalities established by Canada relating to entry into, and departure from, Canada of military trainees from foreign countries, trainees shall be exempt from passport and visa regulations on entering or leaving Canada.

The following documents will be required in respect of trainees and will be presented on demand:

- (a) personal identity card issued by Ghana;
- (b) individual or collective movement order, in the English or French language, issued by the appropriate authorities of Ghana; and
- (c) international certification, in the English or French language, of vaccination against smallpox within three years of entry into Canada.



## ARTICLE 12

Toute réclamation présentée contre le Ghana ou contre un stagiaire par suite d'un acte ou d'une omission de la part de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions officielles sera assimilée par le Canada aux réclamations qui résulteraient de l'action d'un membre des Forces canadiennes dans l'exercice de ses fonctions officielles au Canada et elle sera traitée de la même manière. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'une réclamation faite par suite au décès d'un stagiaire ou par suite de blessures qu'il aurait subies.

## ARTICLE 13

## INDEMNITÉS VERSÉES À TITRE GRACIEUX

Les réclamations présentées contre les stagiaires par suite d'actes ou d'omissions commis au Canada en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles peuvent être traitées de la façon suivante:

- (a) Les autorités canadiennes peuvent mener une enquête sur l'incident qui a donné lieu à la réclamation et préparer un rapport pertinent comprenant la somme estimative qui, de l'avis des autorités canadiennes, représenterait un dédommagement convenable pour le décès, les blessures, les dommages à la propriété ou les pertes subies par le requérant;
- (b) Le rapport sera présenté aux autorités ghanéennes qui, dès qu'elles le recevront, devront décider sans délai s'il y a lieu d'offrir une indemnité à titre gracieux et, dans l'affirmative, en fixer le montant;
- (c) Toute offre d'indemnité à titre gracieux des autorités ghanéennes, ou l'indemnité que celles-ci décideraient de verser, pourra être transmise au requérant directement ou par l'entremise du sous-ministre de la Défense nationale;
- (d) Aucune disposition du présent article n'infirmes le pouvoir des tribunaux du Canada de poursuivre un stagiaire jusqu'à ce qu'il y ait paiement intégral de la réclamation;
- (e) Si un tribunal du Canada ou de Ghana se prononce sur une réclamation et rend sa décision en faveur du requérant, les autorités ghanéennes pourront, soit accorder une indemnité à titre gracieux en exécution de la décision judiciaire, soit prendre d'autres mesures compatibles avec la législation nationale ghanéenne afin de se conformer avec ladite décision.

## ARTICLE 14

## ENTRÉE AU CANADA

Aux conditions stipulées dans le deuxième paragraphe du présent article, lorsque les formalités établies par le Canada en ce qui concerne l'entrée au Canada et la sortie du Canada de stagiaires militaires des pays étrangers sont respectées, ceux-ci ne sont pas soumis aux règlements concernant les passeports et les visas lors de leur entrée au Canada ou lors de leur départ.

Les documents suivants sont requis des stagiaires et doivent être présentés sur demande:

- (a) une carte d'identité émise par le Ghana;
- (b) un ordre de déplacement, individuel ou collectif, rédigé en français ou en anglais, émanant des autorités compétentes du Ghana; et
- (c) un certificat international de vaccination contre la variole, rédigé en français ou en anglais, qui a été délivré dans les trois années précédant la date d'entrée au Canada.



## ARTICLE 15

## PRESENCE IN CANADA

A trainee shall not by virtue of his presence in Canada as a trainee:

- (a) acquire any right to remain in Canada after his training has been completed or otherwise terminated;
- (b) acquire domicile in Canada.

## ARTICLE 16

## DECEASED TRAINEES AND THEIR ESTATES

Subject to the provisions of any relevant provincial laws, official representatives of Ghana shall have the right to take possession and make all arrangements in respect of the body of a trainee who dies in Canada and may dispose of the personal property of the estate after payment of debts of the deceased or the estate which were incurred in Canada and owed the persons resident therein.

## ARTICLE 17

## TERMINATION OF TRAINING

Canada or Ghana may terminate the training of a trainee at any time and shall give to the other reasonable notification of an intention to do so.

## ARTICLE 18

A trainee whose training is terminated for any reason whatsoever shall be repatriated with the least possible delay by Ghana.

## ARTICLE 19

## SUPPLEMENTARY ARRANGEMENTS

The appropriate military authorities of Canada and Ghana may establish mutually satisfactory procedures not inconsistent with the provisions contained herein, to carry out the intent of this Agreement and to give effect to its provisions.

## ARTICLE 20

## REVISION

Either Canada or Ghana may at any time request revision of any of the provisions of this Agreement.

## ARTICLE 21

## COMMENCEMENT AND TERMINATION

This Agreement shall enter into force upon the date of signature.

It shall remain in force until terminated by one of the following methods:

- (a) by either Government, after six months' written notice to that effect has been given to the other Government;
- (b) without complying with subparagraph (a) of this Article, by the withdrawal from Canada of all trainees by Ghana; or
- (c) without complying with subparagraph (a) of this Article, by Canada without previous notification if Canada decides that such termination is in the public interest of Canada.



## ARTICLE 15

## SÉJOUR AU CANADA

Le séjour d'un stagiaire en territoire canadien ne lui confère à ce titre

- (a) aucun droit de demeurer au Canada une fois que son stage est achevé ou qu'il a pris fin pour quelque raison que ce soit;
- (b) aucun droit à un domicile au Canada.

## ARTICLE 16

## DÉCÈS DE STAGIAIRES ET SUCCESSIONS

Sous réserve des dispositions de toute loi provinciale pertinente, les représentants officiels du Ghana pourront prendre possession de la dépouille d'un stagiaire décédé au Canada, prendre toutes les dispositions nécessaires à son égard et disposer des biens personnels transmis par le décès, après l'acquittement des dettes que le défunt ou sa succession aura pu contracter au Canada envers des personnes qui y résident habituellement.

## ARTICLE 17

## CESSATION DU STAGE

Le Canada et le Ghana peuvent mettre fin au stage d'instruction d'un stagiaire à n'importe quel moment, moyennant notification raisonnable à l'autre partie à cet effet.

## ARTICLE 18

Le Ghana doit rapatrier dans les plus brefs délais possibles les stagiaires dont le stage aura pris fin pour quelque raison que ce soit.

## ARTICLE 19

## ARRANGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de la mise en œuvre de l'esprit et de la lettre du présent document, les autorités militaires compétentes du Ghana et du Canada peuvent établir des modalités d'application acceptables aux deux parties et compatibles avec les dispositions du présent Accord.

## ARTICLE 20

## REVISION

Le Canada et le Ghana peuvent à tout moment demander la révision de toute disposition du présent Accord.

## ARTICLE 21

## ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la date de sa signature. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé de l'une des façons suivantes:

- (a) l'un des deux Gouvernements adressant à l'autre, par écrit, un préavis de six mois à cet effet;
- (b) passant outre à l'alinéa (a) du présent article, le rappel par le Ghana de tous les stagiaires qui sont au Canada; ou
- (c) passant outre à l'alinéa (a) du présent article, le Canada décidant, sans préavis, qu'il est dans l'intérêt national de dénoncer l'Accord.



IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, sign the present Agreement. Done in duplicate at Accra this thirteenth day of May 1975, in the English and French languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cet Accord.

Conclu en double exemplaire à Accra ce treizième jour de mai 1975, en français et en anglais, chacune des versions faisant également foi.

DAVID C. REECE  
For the Government of Canada  
Pour le Gouvernement du Canada

LAWRENCE OKAI  
For the Government of the Republic of Ghana  
Pour le Gouvernement de la République du Ghana

SUPPLEMENTARY ARRANGEMENTS

Article 1

Article 2

Article 3

Article 4

Article 5

Article 6

Article 7

Article 8

Article 9

Article 10

Article 11

Article 12



## ANNEX A

## ALLOWANCES

1. Under Article 4(b)(i), a Maintenance Allowance at a rate appropriate to the trainee's rank will be given and shall be paid for by Ghana (Article 3(b)(i)).

2. The monthly rates of Maintenance Allowance for Ghana Armed Forces personnel undergoing military training in Canada will be paid in Canadian currency, by Canada as follows:

RANK	AMOUNT
Lt.-Col.	\$ 430.00
Maj.	\$ 345.00
Capt.	\$ 260.00
Lt.	\$ 205.00
2/Lt.	\$ 150.00
O/Cdt.	\$ 150.00
WOI	\$ 205.00
WOII	\$ 185.00
S/Sgt.	\$ 165.00
Sgt.	\$ 145.00
Cpl.	\$ 130.00
Pte.	\$ 115.00

3. Canada will also pay to trainees, in Canadian currency, the following:

(a) on arrival, a Civilian Clothing Allowance of \$150.00

(b) on departure, a Travel Allowance for miscellaneous expenses of \$25.00.

4. The allowances paid by Canada will be recovered through the Canadian High Commission in Accra.

5. The scale of overseas allowances given by Ghana to personnel of the Ghana Armed Forces undergoing training in Canada shall be determined by Ghana.



## ANNEXE A

## INDEMNITÉS

1. Aux termes de l'alinéa (i) du paragraphe (b) de l'article 4, le Ghana versera à ses frais une indemnité d'entretien à chaque stagiaire à un taux approprié à son grade (alinéa (i) du paragraphe (b) de l'article 3).

2. En ce qui concerne les membres du personnel des forces armées du Ghana qui reçoivent une instruction militaire au Canada, les taux mensuels versés par le Canada en devises canadiennes s'établissent comme il suit:

GRADE	TAUX
Lt.-Col (Lcol)	\$ 430
Maj. (Maj)	\$ 345
Capt. (Capt)	\$ 260
Lt. (Lt)	\$ 205
2/Lt. (Slt)	\$ 150
O/Cdt. (Elof)	\$ 150
WO I (Adjuc)	\$ 205
WO II (Adjum)	\$ 185
S/Sgt. (Adj)	\$ 165
Sgt (Sgt)	\$ 145
Cpl (Cpl)	\$ 130
Pte (Sdt)	\$ 115

3. Le Canada versera également aux stagiaires les indemnités suivantes en devises canadiennes:

- (a) à l'arrivée, une indemnité d'habillement civil de \$150;
- (b) au départ, une indemnité de voyage de \$25 servant à couvrir les frais divers.

4. Les indemnités versées par le Canada seront recouvrées par l'entremise du Haut-Commissariat à Accra.

5. Le Ghana déterminera le barème des indemnités outre-mer qu'il versera aux membres du personnel de ses forces armées en stage au Canada.



## ANNEX B

## DEFINITION OF TERMS

1. With respect to Articles 3 (a)(v) and 3(b)(iv), the phrase 'routine medical and dental care' in Article 3(a)(v) means the care which is normally available to Canadian Forces personnel through Canadian Forces Medical Services (CFMS) or Canadian Forces Dental Services (CFDS) facilities in contradistinction to care obtained through sources other than CFMS and CFDS facilities, or sought independently. Care provided within CFMS and CFDS facilities is free of charge. The cost of care obtained through sources other than CFMS or CFDS facilities or sought independently will normally be borne by the home country. (Members of the Canadian Forces are subject to the same regimen.)

The scope of dental care for foreign trainees is governed by the duration of their stay in Canada, i.e., restricted dental treatment is provided for trainees who will be in Canada under six months and comprehensive dental treatment if the period will be in excess of six months. Restricted dental treatment means that service required in an emergency for the relief of pain and acute infection, or simple repair of broken dentures, but not including replacement or addition of component parts. Comprehensive dental treatment means that service required to establish and maintain a reasonable degree of masticatory efficiency and freedom from pain.

2. With respect to Article 11 the phrase 'official duties' means under the control and direction of the Canadian Forces. A trainee en route to and from training courses would probably not be considered to be engaged in the performance of his official duties since he would not at that time be under the direction and control of the Canadian Forces. Article 19 of the *Visiting Forces Act RSC 1970, Chap. V-6* provides:

"19. (1) Where a question that cannot be settled by negotiation between the parties arises under this Part as to whether

- (a) a member of a visiting forces was acting within the scope of his duties or employment, or
- (b) a matter in respect of which judgment was given against a member of a visiting forces arose while he was acting within the scope of his duties or employment,

the question shall be submitted to an arbitrator appointed in accordance with subsection (2), and for the purposes of this Part the decision of the arbitrator is final and conclusive.

(2) An arbitrator shall be appointed for the purposes of this section by agreement between the designated state concerned and Canada from among the nationals of Canada who hold or have held high judicial office, and if the designated state and Canada are unable, within two months, to agree upon the arbitrator, either the designated state or Canada may request any person in an agreement with the designated state or acceptable to the designated state and Canada to appoint the arbitrator from among the nationals of Canada who have held high judicial office." (Ghana was proclaimed a 'designated state' for the purpose of the *Visiting Forces Act* by Proclamation SOR/69-610).

3. With respect to Article 13 of the Agreement, the Canadian Government cannot accept responsibility for the civil claims of Ghanaian trainees. (The Canadian Government does not assume responsibility for pursuing or paying the civil claims of members of the Canadian Forces who are expected to institute their own legal proceedings.) In practice, members of the Judge Advocate General's Branch of the Canadian Department of National Defence would probably be available to counsel Ghanaian trainees regarding their rights under Canadian law.



## ANNEXE B

## DÉFINITION DES TERMES

1. En ce qui concerne l'alinéa (v) du paragraphe (a) et l'alinéa (iv) du paragraphe (b) de l'article 3, l'expression «soins médicaux et dentaires courants» désigne les soins normalement offerts aux membres du personnel des Forces canadiennes par l'entremise des centres du Service de santé des Forces canadiennes (SSFC) ou du Service dentaire des Forces canadiennes (SDFC) par opposition aux soins obtenus d'autres sources ou aux soins obtenus à titre privé. Les soins prodigués dans les centres du SSFC ou du SDFC sont gratuits. Les soins obtenus d'autres sources et les soins obtenus à titre privé sont normalement à la charge du pays d'envoi. (Les membres du personnel des Forces canadiennes sont soumis au même régime.)

La gamme des soins dentaires prodigués aux stagiaires de l'étranger varie en fonction de la durée de leur séjour au Canada. Les stagiaires qui séjourneront moins de six mois au Canada pourront recevoir des soins dentaires limités; ceux qui demeureront au Canada plus de six mois pourront bénéficier du traitement dentaire intégral. Par «soins dentaires limités» on entend le service dispensé en cas d'urgence pour soulager la douleur et l'infection aiguë, ou la simple réparation de prothèses dentaires brisées; l'expression ne couvre pas, toutefois, le remplacement ou l'addition de pièces accessoires. Par «traitement dentaire intégral» on entend les soins nécessaires pour établir et maintenir une capacité raisonnable de mastication et pour procurer le soulagement de la douleur.

2. En ce qui concerne l'article 11, l'expression «fonctions officielles» désigne les fonctions exécutées sous le contrôle et la direction des Forces canadiennes. Le stagiaire qui se rend à ses cours ou en revient ne sera probablement pas considéré comme exécutant des fonctions officielles étant donné qu'il ne tombe pas à ce moment-là sous le contrôle de la direction des Forces canadiennes. L'article 19 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* SRC 1970, Chap. V-6, édicte que

«19. (1) Quand surgit la question de savoir, aux termes de la présente

Partie,

(a) si un membre d'une force étrangère présente au Canada a agi dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, ou

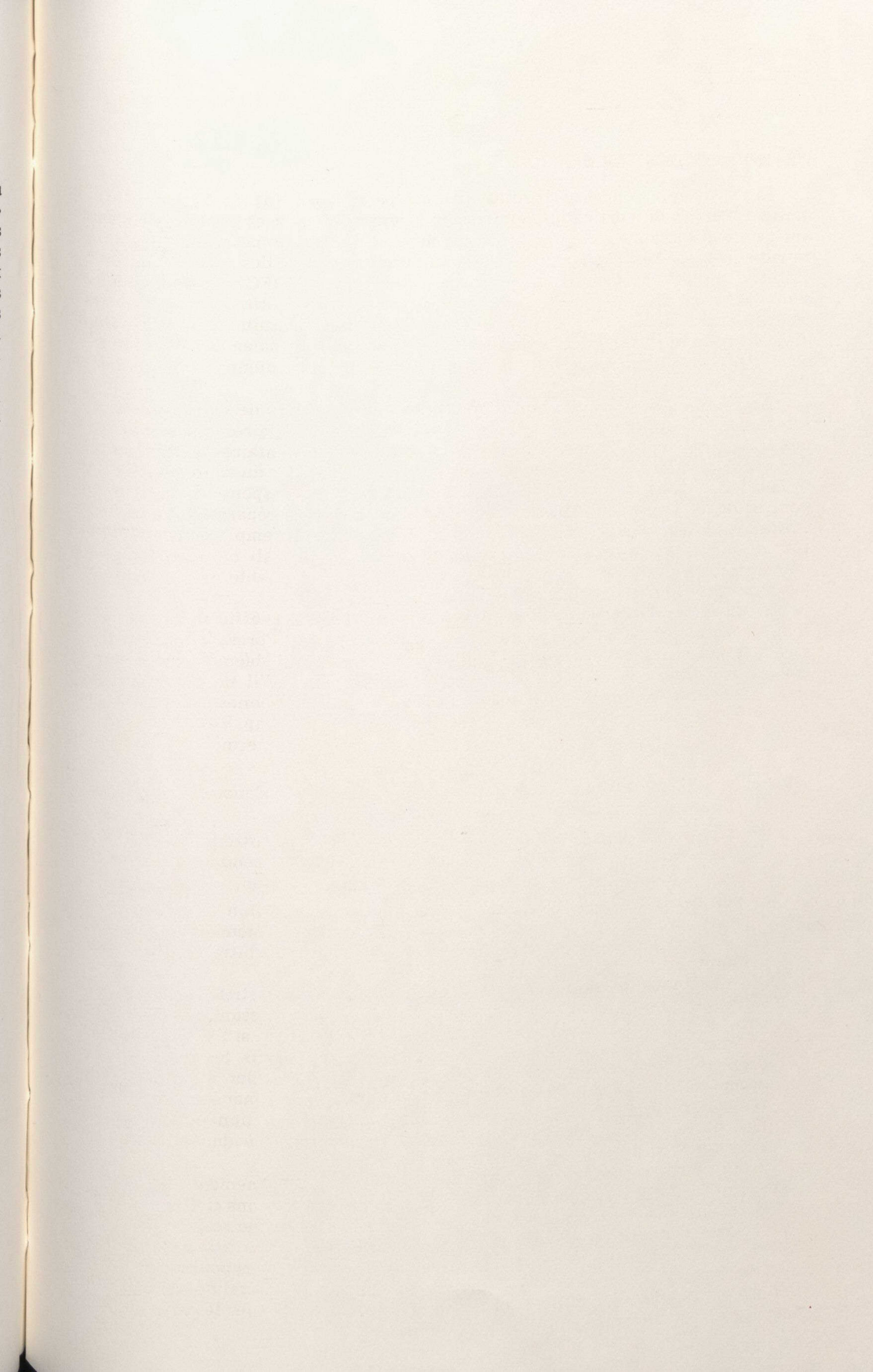
(b) si une matière sur laquelle jugement a été rendu contre un membre d'une force étrangère présente au Canada a pris naissance pendant que ce dernier agissait dans les limites de ses devoirs ou de son emploi,

et que cette question ne peut être réglée par négociation entre les parties, l'affaire doit être portée devant un arbitre nommé conformément au paragraphe (2) et, aux fins de la présente Partie, la décision de l'arbitre est définitive et péremptoire.

(2) Un arbitre doit être nommé aux fins du présent article par accord entre l'État désigné en cause et le Canada parmi les ressortissants du Canada qui occupent ou ont occupé une haute fonction judiciaire, et si l'État désigné et le Canada ne parviennent pas à se mettre d'accord dans les deux mois sur l'arbitre, l'État désigné ou le Canada peuvent demander à toute personne acceptable pour l'État désigné et pour le Canada de nommer l'arbitre parmi les ressortissants du Canada qui ont occupé une haute fonction judiciaire.» (Aux fins de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, le Ghana a été proclamé «État désigné» par le décret DORS/69-610).

3. En ce qui concerne l'article 13 de l'Accord, le Gouvernement du Canada ne peut assumer aucune responsabilité dans le cas des réclamations civiles des stagiaires ghanéens. (Le Gouvernement du Canada n'assume aucune responsabilité relative à la poursuite ou au versement des réclamations civiles faites par les membres des Forces canadiennes, lesquels doivent entamer leurs propres poursuites judiciaires.) En pratique, les membres du Bureau du Juge-avocat général du ministère de la Défense nationale du Canada pourront probablement conseiller les stagiaires ghanéens sur leurs droits en vertu du droit canadien.







## ANNEXE

## DÉFINITION DES TERMES

1. En ce qui concerne l'alinéa (v) du paragraphe (a) et l'alinéa (vi) du paragraphe (b) de l'article 3, l'expression «soins médicaux et dentaires courants» désigne les soins normalement offerts aux membres du personnel des Forces canadiennes par l'entremise des centres du Service de santé des Forces canadiennes (SCFC) ou du Service dentaire des Forces canadiennes (SDFC) par opposition aux soins obtenus d'autres sources ou aux soins obtenus à titre privé. Les soins prévus dans les centres du SCFC ou du SDFC sont gratuits. Les soins obtenus d'autres sources et les soins obtenus à titre privé sont normalement à la charge du pays d'origine. (Les membres du personnel des Forces canadiennes sont soumis à la même règle.)

La garantie des soins dentaires prodigués aux stagiaires de l'étranger varie en fonction de la durée de leur séjour au Canada. Les stagiaires qui séjournent moins de six mois au Canada pourront recevoir des soins dentaires limités, et ceux qui demeureront au Canada plus de six mois pourront bénéficier du traitement dentaire intégral. Par «soins dentaires limités» on entend le service dispensé en cas d'urgence pour soulager la douleur et l'infection aiguë, ou la simple réparation de problèmes dentaires limités. L'expression ne couvre pas toutefois le remplacement ou l'ajout de pièces accessoires. Par «traitement dentaire intégral» on entend les soins nécessaires pour établir et maintenir une capacité raisonnable de mastication et pour procurer le soulagement de la douleur.

2. En ce qui concerne l'article 11, l'expression «fonctions officielles» désigne les fonctions exécutées sous le contrôle et la direction des Forces canadiennes. Les stagiaires qui se rend à ses cours ou en résistent ne sera probablement pas considéré comme exerçant des fonctions officielles étant donné qu'il ne tombe pas à l'instant-là sous le contrôle de la direction des Forces canadiennes. L'article 11 de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada SKC 1970, Chap. V-6, édicte que :

«19. (1) Quand surgit la question de savoir, aux termes de la présente Partie,

(a) si un membre d'une force étrangère présente au Canada a agi dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, ou

(b) si une mesure sur laquelle un jugement a été rendu contre un membre d'une force étrangère présente au Canada a pris naissance pendant que ce membre agissait dans les limites de ses devoirs ou de son emploi,

et que cette question ne peut être réglée par négociation entre les parties, l'affaire doit être portée devant un arbitre nommé conformément au paragraphe (2) et, aux fins de la présente Partie, la décision de l'arbitre est définitive et personnelle.

(2) Un arbitre doit être nommé aux fins du présent article par accord entre l'Etat désigné ou le Canada, par les ressortissants du Canada qui occupent ou ont occupé une haute fonction judiciaire et si l'Etat désigné ou le Canada ne parviennent pas à se mettre d'accord dans les deux semaines à l'expiration desquelles l'Etat désigné ou le Canada peuvent désigner à toute personne acceptable pour l'Etat désigné et pour le Canada de nommer l'arbitre parmi les ressortissants du Canada qui ont occupé une haute fonction judiciaire. Sans de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada, le Canada est proclamé l'Etat désigné par le décret 1970-23-12.

3. En ce qui concerne l'article 12 de l'annexe, le Gouvernement du Canada ne peut assumer aucune responsabilité dans le cas des réclamations civiles des stagiaires étrangers. Le Gouvernement du Canada n'assume aucune responsabilité civile à la poursuite ou au versement des indemnités civiles filées par les membres des Forces canadiennes, lesquels doivent assumer leurs propres poursuites civiles. En pratique, les membres du Bureau de droit général du ministère des Relations internationales du Canada peuvent occasionnellement conseiller les stagiaires étrangers sur leurs droits en vertu du droit canadien.



CANADA

Ministry of International Trade and Commerce

# ECONOMIC CO-OPERATION

Agreement between CANADA and COSTA RICA

San José, July 26, 1954

## Instrumento de Participación Económica

El presente Instrumento de Participación Económica es suscrito por el Sr. [Name], Ministro de Comercio Internacional y Comercio, en nombre del Gobierno de Canadá, y el Sr. [Name], Ministro de Economía, en nombre del Gobierno de Costa Rica.	El presente Instrumento de Participación Económica es suscrito por el Sr. [Name], Ministro de Comercio Internacional y Comercio, en nombre del Gobierno de Canadá, y el Sr. [Name], Ministro de Economía, en nombre del Gobierno de Costa Rica.
El presente Instrumento de Participación Económica tiene por objeto establecer un programa de cooperación económica entre el Gobierno de Canadá y el Gobierno de Costa Rica.	El presente Instrumento de Participación Económica tiene por objeto establecer un programa de cooperación económica entre el Gobierno de Canadá y el Gobierno de Costa Rica.
El presente Instrumento de Participación Económica entrará en vigor el día 15 de mayo de 1954.	El presente Instrumento de Participación Económica entrará en vigor el día 15 de mayo de 1954.

# OPERATION ECONOMIQUE

Accord entre le CANADA et le COSTA RICA

San José, le 26 juillet 1954

Ce Instrumento de Participación Económica...

En vigueur le 15 mai 1954



LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092356 6

© Minister of Supply and Services Canada 1977

Available by mail from

Printing and Publishing  
Supply and Services Canada,  
Ottawa, Canada K1A 0S9

or through your bookseller

Catalogue No. E3-1975/17  
ISBN 0-660-00494-1

Price: Canada: \$0.50  
Other countries: \$0.60

Price subject to change without notice

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1977

En vente par la poste:

Imprimerie et Édition  
Approvisionnement et Services Canada,  
Ottawa, Canada K1A 0S9

ou chez votre libraire.

N° de catalogue E3-1975/17  
ISBN 0-660-00494-1

Prix: Canada: \$0.50  
Autres pays: \$0.60

Prix sujet à changement sans avis préalable